

**POLITIQUE RELATIVE À LA PROTECTION PUBLIQUE—EFFECTIF MINIMUM REQUIS
DANS LES GRANDES INSTALLATIONS**

Date d'entrée en vigueur: 8 février 1999

Origine: Vice-rectorat aux services

Remplace/amende: VRS-23/31 mai 1990

Numéro de référence: VPS-23

N.B.: Le genre masculin est utilisé comme générique à seule fin d'alléger le texte.

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'utilisation des grandes installations de l'Université.

POLITIQUE

1. En vertu de la législation pertinente, des exigences minimales de sécurité sont établies pour les installations d'une capacité d'au moins 300 personnes.
2. La présente politique s'ajoute à *Politique relative à la protection publique* ([VPS-20](#)), et notamment à la section « Dispositions spéciales en matière de sécurité ».
3. Les exigences minimales de sécurité sont les suivantes :

Campus Loyola

Emplacement	Capacité des installations	Effectif obligatoire
F.C. Smith	650	3*
Cafétéria - Centre communautaire	250	1
Salon - Centre communautaire	270	1
Salon Guadangi	360	4
Chapelle Loyola	450	2*
Salle de concert	613	4*
Cafétéria HC	358	2
Stade de hockey	1100	4*
Gymnase PG	250	1*

**POLITIQUE RELATIVE À LA PROTECTION PUBLIQUE—EFFECTIF MINIMUM REQUIS
DANS LES GRANDES INSTALLATIONS**

Page 2 of 2

Campus Sir George Williams

Emplacement	Capacité des installations	Effectif obligatoire
H-110	700	3*
H-937	290	1*
H-701	485	4
H-701 + H-711	720	6
H-701 + H-711 + H-721	877	6
D.B. Clarke	350	3*

Le «*» indique le nombre de surveillants ou de bénévoles formés par les responsables de ces installations, qui agiront comme personnel de protection publique en cas de problème de sécurité ou d'incendie lors d'un événement.

4. L'effectif de la Protection publique signalé à l'article 3 correspond aux dispositions minimales de sécurité exigées pour les installations correspondantes. Dans certaines circonstances, l'organisateur d'un événement peut fournir des surveillants pour remplacer le personnel de la Protection publique, à condition que ces personnes reçoivent une formation sur les directives d'évacuation et la protection publique trois jours à l'avance.
5. Le directeur ou la directrice de la Protection publique se réserve le droit d'imposer des exigences supplémentaires de sécurité, s'il ou elle le juge nécessaire.
6. Les frais découlant de toutes dispositions prises en matière de sécurité seront facturés et payés par l'organisateur ou le commanditaire de l'événement en question.